



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

Le 15.02.2024

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Affaire suivie par : Cécile COSSETTO

Tel : 04 50 33 61 59

Courriel : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

**Le préfet de la Haute-Savoie**

à

Mesdames et Messieurs les maires,  
Mesdames et Messieurs les Présidents des  
établissements publics de coopération  
intercommunale

**CIRCULAIRE n°BAFU/2024-01 relative aux nouvelles modalités de transmission au  
contrôle de légalité des actes relatifs aux demandes d'autorisation d'urbanisme.**

Circulaire consultable sur le site internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) rubrique « publications » puis « circulaires »

**Objet :** Modification des modalités de transmission au contrôle de légalité des décisions et dossiers relatifs aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

**Référence :** Décret n°2023-1037 du 10 novembre 2023 modification des modalités de transmission au préfet de certaines demandes relatives aux certificats et autorisations d'urbanisme

Cette circulaire :

I) **vous informe** des dispositions du **décret du 10 novembre 2023** :

Ce texte, simplifie les modalités de transmission au contrôle de légalité des décisions et dossiers relatifs aux demandes individuelles d'urbanisme. **La transmission de ces documents à la préfecture fait désormais l'objet d'un envoi unique qui intervient après l'instruction de la demande. Les dossiers à transmettre sont obligatoirement composés de la décision finale prise par le maire et du dossier de demande complet.**

II) **vous rappelle** les possibilités de télétransmission des autorisations d'occupation du sol.

\*\*

l) nécessité d'envoyer en préfecture un dossier complet d'autorisation d'occupation des sols comportant la décision finale prise par le maire.

**A) Suppression de l'obligation de transmission à la préfecture du dossier des demandes relatives aux certificats et autorisations d'urbanisme :**

Pour atteindre l'objectif de simplification du mécanisme de transmission des dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme (certificats, déclaration préalable, permis de construire, d'aménager, de démolir...), l'obligation de transmission de ces demandes au bureau de l'aménagement foncier et de l'urbanisme (BAFU) de la préfecture est supprimée (modifications art R.423-7 et 8\*).

Cette suppression concerne les **demandes déposées dans vos services à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

Il vous est ainsi demandé de ne plus transmettre les pièces qui constituent des demandes ou des notifications de délais d'instruction dont notamment :

- les demandes d'autorisations relevant de votre compétence (certificats d'urbanisme, déclarations préalables, permis de construire, d'aménager, de démolir) ;
- les notifications de modification (art.R 423-24 à 33) et de prolongation exceptionnelle (arts. R 243-34 à 37) du délai d'instruction de droit commun ;
- les notifications de suspension des délais d'instructions particuliers (art. R 423-37-1 à 3).

Lorsque la décision relève de la compétence de l'État, les modalités de transmission des demandes ou déclarations à la préfecture sont inchangées (art. R\*423-9 du code de l'urbanisme)

Il en est de même pour les décisions portant sur des demandes situées en sites classés ou en cours de classement et en réserves naturelles (art. R\*423-12 code de l'urbanisme).

**Cette mesure ne remet toutefois pas en cause l'obligation de transmission des décisions relatives aux demandes d'autorisations d'urbanisme au titre du contrôle de légalité (art L. 2131-1 et 2- 6° du code général des collectivités territoriales).**

**B. Obligation de transmission à la préfecture au titre du contrôle de légalité des décisions et dossiers relatifs aux demandes de certificats et d'autorisations d'urbanisme :**

**Au moment de la naissance d'une décision individuelle relative à une demande d'autorisation individuelle d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir, certificats d'urbanisme, déclarations préalables), qu'elle soit expresse ou tacite, vous avez l'obligation de transmettre au contrôle de légalité le dossier complet.**

Ce dossier comprend la décision et la demande complète dont les pièces justificatives restent inchangées (art L. 423-1) (le dossier de demande, la notification des délais d'instruction, les avis des services , l'arrêté d'autorisation ou de refus ).

**Pour les décisions tacites, exécutoires à la date à laquelle elles sont acquises (arts L 424-8 et R 424-1 du code de l'urbanisme), le délai de contrôle de légalité ne commence à courir qu'à compter du dépôt de la décision et/ou du dossier complet à la préfecture.**

---

\* Sauf mention contraire , tous les articles cités sont ceux du code de l'urbanisme

II. Modalités de télétransmission électronique des décisions et dossiers relatifs aux demandes de certificats et d'autorisations d'urbanisme :

Le caractère facultatif du recours à la télétransmission des décisions individuelles d'urbanisme à la préfecture, ainsi que ses modalités n'ont pas fait l'objet de modifications depuis la publication de la circulaire n° BAFU/2002-01 du 7 mars 2022 relative aux modalités de télétransmission au contrôle de légalité des actes relatifs aux demandes d'autorisations d'urbanisme .

La télétransmission requiert toujours **impérativement au préalable de vous manifester auprès des services de la préfecture** pour mettre en place une convention de télétransmission ou une simple déclaration d'intention, suivant la volonté de votre collectivité.

Je vous conseille de consulter cette circulaire présente sur le site internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) rubrique « publications » puis « circulaires », puis « 2022 » .

Je ne saurais trop inviter à nouveau les collectivités n'ayant pas encore opté pour la transmission électronique des actes au contrôle de légalité à engager les procédures utiles à sa mise en place, afin d'autoriser et encadrer les modalités de télétransmission des actes.

Si la télétransmission des décisions individuelles d'urbanisme reste facultative, toutes les communes doivent être en mesure depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme, celles de plus de 3500 habitants doivent également assurer leur instruction sous forme dématérialisée.

En Haute-Savoie, à ce jour, 135 communes sur 279 sont couvertes par une convention de télétransmission des actes sur @CTES via la plateforme PLAT'AU, incluant la transmission des autorisations d'occupation du sol. Parmi les 51 communes de + 3500 habitants soumises depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'obligation de réception et d'instructions des demandes dématérialisées, 23 ont signé cette convention.

L'ensemble des informations utiles relatives à la télétransmission de façon générale sont répertoriées et accessibles à la rubrique dédiée du site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Publications/Guides-a-l-usage-des-maires/Teletransmission-des-actes>

Mes services demeurent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et pour vous accompagner dans cette phase de transition.

Pour le préfet,  
le secrétaire général

David-Anthony DELAVOËT

